



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 avril à 18h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2024

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, ROBIN Chantal, GEROUARD Christophe, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, WAFLART André, RONJON Denise, BARBE Laurent, LATHIERE Amandine, DEMAY Hélène, DARFEUILLES Bernard.

ABSENTS EXCUSES : D'ALMEIDA Christine, NADYMUS Nathalie, AUGRIS Isabelle, ASTIER Annie, SALAGNAT Anthony.

Madame D'ALMEIDA Christine donne procuration à Madame RONJON Denise

Madame NADYMUS Nathalie donne procuration à Madame LEMOINE Christine

Madame AUGRIS Isabelle donne procuration à Monsieur ANTOINE Frédéric

Madame ASTIER Annie donne procuration à Monsieur DARFEUILLES Bernard

Monsieur SALAGNAT Anthony donne procuration à Monsieur BARBE Laurent

ABSENTS : DUSSOUBS Jean-Luc, MONTOYA Anthony.

Secrétaire de séance : Laurent BARBE

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 23 Janvier 2024

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée, après étude, décide d'ajourner le point n°10 concernant la demande de subvention 4L Trophy 2025 en raison du manque d'informations.

1 – DELIBERATIONS

01 – Approbation des comptes de gestion Communal, Assainissement, Lotissement de la Côte, Lotissement du Bois des Chapelles, CCAS, Production Electrique Photovoltaïque 2023

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé et présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire en charges des finances, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

02 – Vote du Compte Administratif COMMUNE 2023

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte le Compte Administratif de la commune de l'exercice 2023

03 – Vote du Compte Administratif ASSAINISSEMENT 2023

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte le Compte Administratif de l'assainissement de l'exercice 2023

04 – Vote du Compte Administratif C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) 2023

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte le Compte Administratif du CCAS de l'exercice 2023

05 – Vote du Compte Administratif Lotissement « Bois des Chapelles » 2023

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte le Compte Administratif lotissement « Bois des Chapelles » de l'exercice 2023

06 – Vote du Compte Administratif Lotissement « la Côte » 2023

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte le Compte Administratif du lotissement « La Côte » de l'exercice 2023

07 – Vote du Compte Administratif Production Electrique Photovoltaïque 2023

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte le Compte Administratif du lotissement « Production Electrique Photovoltaïque » de l'exercice 2023

08 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 Budget Communal

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section
d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	527 804.99	Report excédentaire N-1	579 0619.14
Dépenses de l'exercice	406 919.23	Part N-1 affectée en N	200 000.00
Recettes de l'exercice	338 406.62	Dépenses de l'exercice	1 476 553.88
		Recettes de l'exercice	1 849 431.47
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 68 512.61	RESULTAT DE L'EXERCICE	372 877.59
<u>Résultat cumulé de la section (ligne 001)</u>	459 292.38	<u>Résultat cumulé de la section</u>	751 946.73
Reste à réaliser Dépenses	363 793.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	109 457.00	Total affecté 1068	300 000.00
Total reste à réaliser	- 254 336.00	Reprise N+1 exploitation (ligne 002)	451 946.73
Besoin financement	0.00		

09 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 Budget ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section
d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	- 282 943.63	Report déficitaire N-1	- 2 534.89
Report excédentaire N-1		Report excédentaire N-1	
Dépenses de l'exercice	55 185.23	Part N-1 affectée en N	
Recettes de l'exercice	262 816.00	Dépenses de l'exercice	88 356.90
		Recettes de l'exercice	92 125.92
RESULTAT DE L'EXERCICE	207 630.77	RESULTAT DE L'EXERCICE	3 769.02
<u>Résultat cumulé de la section (ligne 001)</u>	- 75 312.86	<u>Résultat cumulé de la section</u>	1 234.13
Reste à réaliser Dépenses	46 152.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	310 101.00	Total affecté 1068	
Total reste à réaliser	263 949.00	Reprise N+1 exploitation (ligne 002)	1 234.13
Besoin financement			

10 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 Budget
Lotissement de la Côte

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023
 Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
 Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section
 d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	- 126 337.18	Report déficitaire N-1	- 36 082.08
Report excédentaire N-1	0.00	Report excédentaire N-1	0.00
Dépenses de l'exercice	113 533.37	Part N-1 affectée en N	0.00
Recettes de l'exercice	210 782.04	Dépenses de l'exercice	213 797.76
		Recettes de l'exercice	249 881.12
RESULTAT DE L'EXERCICE	97 248.67	RESULTAT DE L'EXERCICE	36 083.36
<u>Résultat cumulé de la section</u> (ligne 001)	- 29 088.51	<u>Résultat cumulé de la section</u>	1.28
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	0.00
Besoin financement	- 29 088.51	(ligne 002)	

11 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 Budget
Lotissement du Bois des Chapelles

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023
 Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
 Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section
 d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	- 82 015.43	Report déficitaire N-1	- 114 519.69
Report excédentaire N-1		Report excédentaire N-1	0.00
Dépenses de l'exercice	140 245.03	Part N-1 affectée en N	0.00
Recettes de l'exercice	110 798.73	Dépenses de l'exercice	112 046.99
		Recettes de l'exercice	111 461.73
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 29 446.30	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 585.26
<u>Résultat cumulé de la section</u> (ligne 001)	- 111 461.73	<u>Résultat cumulé de la section</u>	- 115 104.95
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	0.00
Besoin de financement	- 111 461.73	(ligne 002)	

12 –Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 Budget C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	0.00	Report excédentaire N-1	2 027.94
		Part N-1 affectée en N	2 027.94
Dépenses de l'exercice	0.00	Dépenses de l'exercice	12 812.94
Recettes de l'exercice	0.00	Recettes de l'exercice	12 326.86
RESULTAT DE L'EXERCICE	0.00	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 486.08
<u>Résultat cumulé de la section</u> (ligne 001)	0.00	<u>Résultat cumulé de la section</u>	1 541.86
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	1 541.86
Besoin financement	0.00	(ligne 002)	

13 –Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 Budget Production Electrique Photovoltaïque

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	9 146.00	Report excédentaire N-1	3 291.08
		Part N-1 affectée en N	3 291.08
Dépenses de l'exercice	2 336.00	Dépenses de l'exercice	11 723.14
Recettes de l'exercice	11 482.00	Recettes de l'exercice	3 565.06
RESULTAT DE L'EXERCICE	9 146.00	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 8 158.08
<u>Résultat cumulé de la section</u> (ligne 001)	18 292.00	<u>Résultat cumulé de la section</u>	- 4 867.00
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	- 4 867.00
Besoin financement	0.00	(ligne 002)	

14 - Vote du Budget Communal 2024

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif Communal pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 2 270 136.73 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 1 719 619.89 €

Balance générale : 3 989 756.62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à l'unanimité des membres présents le budget Communal 2024 pour le montant de la balance générale à savoir 3 989 756.62 €

15 - Vote du Budget Assainissement 2024

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif Assainissement pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 108 865.13 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 373 670.00 €

Balance générale : 482 535.13 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à l'unanimité des membres présents le budget Assainissement 2024 pour le montant de la balance générale à savoir 482 535.13 €

16 - Vote du Budget Lotissement de la Côte 2024

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif du Lotissement de la Côte pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 97 176.23 €

Section d'investissement : Dépenses 48 462.51 €
et recettes 94 895.23 €

Balance générale : en dépenses : 145 638.74 €
Et recettes : 192 071.46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à l'unanimité des membres présents le budget Lotissement de la Côte 2024 pour le montant de la balance générale à savoir en dépenses : 145 638.74 € et recettes : 192 071.46 €

17 - Vote du Budget Lotissement du Bois des Chapelles 2024

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif du Lotissement du Bois des Chapelles pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 226 567.68 €
Section d'investissement : Dépenses et recettes 158 374.48 €
Balance générale : 384 942.16€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à l'unanimité des membres présents le budget Lotissement du Bois des Chapelles 2024 pour le montant de la balance générale à savoir 384 942.16 €.

18 - Vote du Budget C.C.A.S. 2024

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif C.C.A.S. pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 14 400.00 €
Section d'investissement : Dépenses et recettes 3 000.00 €
Balance générale : 17 400.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à l'unanimité des membres présents le budget C.C.A.S. 2024 pour le montant de la balance générale à savoir 17 400.00 €

19 - Vote du Budget Production Electricité Photovoltaïque 2024

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif de Production Electricité Photovoltaïque pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 17 049.00 €
Section d'investissement : Dépenses et recettes 29 774.00 €
Balance générale : 46 823.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à l'unanimité des membres présents le budget Production Electricité Photovoltaïque 2024 pour le montant de la balance générale à savoir 46 823.00 €.

20 - Budget Communal 2024 : Produit des 3 taxes

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que l'équilibre du budget a été réalisé sans augmentation des taux sur la masse globale du produit de chaque taxe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux appliqués.

Pour mémoire :

	Taxe Habitation	Taxe Foncier Bâti	Taxe Foncier Non Bâti
Taux Commune 2021	-----	36.30	92.12
Taux Commune 2022	-----	36.30	92.12
Taux Commune 2023	15.56	36.30	92.12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **Fixe à l'unanimité le taux de taxe foncière pour 2024 sur les propriétés bâties à 36.30 %, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 92.12 %.et sur la taxe d'habitation des résidences secondaires à 15.56 %.**

21 – Tarification des transports scolaires à compter de la rentrée de septembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nouvelle tarification annoncée et appliquée depuis la rentrée 2023 par la Région Nouvelle Aquitaine concernant les transports scolaires.

Comme c'était annoncé une augmentation présentant successivement des hausses de 3.5% à chaque rentrée scolaire pendant 3 ans.

Monsieur le Maire rappelle la participation financière de la commune (AO2) en fonction des tranches et du quotient familial des familles fixés par la Région Nouvelle Aquitaine pour les élèves du primaire et du secondaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide de maintenir pour la rentrée 2024 à l'identique la participation financière de la commune**
- **Décidera pour les rentrées suivantes la modification éventuelle de la participation**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau tableau tarifaire avec la Région Nouvelle Aquitaine**

22 – Transfert anticipé de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes Ouest Limousin avant le 01 janvier 2026 :

La loi NOTRe, n°2015-991 promulguée le 07 août 2015, prévoyait un transfert obligatoire des compétences « assainissement collectif » et « Eau Potable » vers les EPCI à compter du 01 janvier 2020.

Le législateur a assoupli cette disposition par la Loi 2018-702 du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert, dite loi Ferrand-Fesneau, en permettant le report de ce transfert, au plus tard le 01 janvier 2026.

Concernant la compétence « Eau Potable », toutes les communes membres de la CC Ouest Limousin étant adhérentes à un syndicat, le transfert de cette compétence se fera en maintenant les 2 syndicats couvrant la Communauté de Communes par un

mécanisme dit de « représentation-substitution » des communes vers les syndicats (la Communauté de Communes se substitue aux communes. Les délégués ne représentent plus leurs communes d'origine mais la Communauté de Communes. Comme la gestion de l'eau potable dans sa configuration actuelle, soit par le biais des syndicats « SIAEP Vienne Briance Gorre » et « SIAEP Vayres et Tardoire » donne entière satisfaction, la Communauté de Communes souhaite conserver ce fonctionnement. Il s'agit d'appliquer le même principe que celui qui a été mis en œuvre lors du transfert de la compétence « GEMAPI » en 2018, compétence qui est restée par les 2 syndicats couvrant le territoire.

Pour rappel, les 2 syndicats d'eau potable du territoire sont le SIAP Vayres et Tardoire (11 communes dont Champagnac la Rivière, Champsac, Cussac, Maisonnais sur Tardoire, Oradour sur Vayres et Saint Bazile) et VBG Vienne Briance Gorre (59 communes dont Cognac la Forêt, La Chapelle Montbrandeix, Gorre, Marval, Pensol, Saint-Auvent, Saint Cyr, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu et Sainte Marie de Vaux).

Si les élus le souhaitent, le législateur permet d'anticiper la prise de compétence avant le 01 janvier 2026.

En ce qui concerne la compétence « Eau Potable », anticiper la prise de compétence ne poserait pas de difficultés majeures dans la mesure où la compétence resterait déléguée aux 2 syndicats existants, et en conservant, conformément aux dispositions légales applicables, les délégués issus des communes et actuellement en place.

Au regard de ces éléments, la Conférence des Maires s'est réunie le 11 janvier 2024 afin d'étudier cette problématique de transfert anticipé au 01 janvier 2025. La Conférence des Maires s'est prononcée favorablement (14 pour, 2 abstentions) à l'anticipation de la prise de compétence « Eau Potable » à compter du 01 janvier 2025. Le positionnement de la Conférence des Maires ne constitue bien évidemment qu'un avis, les conseils municipaux restant souverains pour une telle décision.

Par délibération n°2024-07 en date du 08 février 2024, l'exécutif Communautaire a délibéré favorablement quant au transfert de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes Ouest Limousin au 01 janvier 2025 (30 pour ; 2 abstentions : Messieurs Lalay et Hachin). Ce positionnement du Conseil Communautaire entraîne de facto une proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes, la compétence « Eau Potable » devenant ainsi une compétence obligatoire supplémentaire à compter du 01^{er} janvier 2025.

En vertu des dispositions introduites par la Loi du 03 août 2018, les communes disposent dans le cas particulier du transfert anticipé des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » d'une faculté dénommée « minorité de blocage ».

Ainsi, si 25 % des communes représentant 20 % de la population de l'EPCI s'expriment défavorablement quant à ce transfert anticipé, celui-ci ne sera effectif qu'à compter de la date butoir fixée légalement, à savoir le 01^{er} janvier 2026. Les conseils municipaux des communes membres peuvent s'opposer à ce transfert de compétences, si elles réunissent la minorité de blocage précitée.

Dans le cadre législatif actuel de la procédure de transfert des compétences fixée par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Ce délai court à réception de la délibération du Conseil Communautaire et du projet de statuts modifiés. En l'absence de positionnement dans ce délai de trois mois, la réponse de Conseil Municipal concerné est réputée favorable.

A la fin de ce processus, et après réception de toutes les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la CC Ouest Limousin, Monsieur le Préfet de

la Haute-Vienne prendra un arrêté entérinant la modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin.
Considérant l'impact quasiment négligeable d'un transfert anticipé de la compétence « Eau Potable » pour les communes et les syndicats d'adduction d'eau potable susmentionnés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve le transfert anticipé de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes Ouest Limousin au 01^{er} janvier 2025 au plus tard**
- **Approuve les projets de statuts modifiés de la Communauté de Communes Ouest Limousin, avec inscription de la compétence « Eau Potable » en qualité de compétence « Eau Potable » en qualité de compétence obligatoire, selon le modèle joint à la présente délibération et conforme à celui transmis par la Communauté de Communes Ouest Limousin**

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est créé une communauté de communes par fusion des entités suivantes :

- La Communauté de Communes des Feuillardiers composée des communes ci-après :
Champagnac-la-Rivière, Champsac, La Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Bazile, Saint-Mathieu.
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre composée des communes ci-après :
Saint-Laurent-sur-Gorre, Gorre, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Saint-Cyr, Sainte-Marie-de-Vaux,

La fusion des communautés de communes des Feuillardiers et de la Vallée de la Gorre entraîne la création d'une nouvelle communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, et par conséquent la dissolution des 2 communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend la dénomination « Communauté de Communes Ouest Limousin ».

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes est la fiscalité mixte.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Monnerie à Cussac.

ARTICLE 5 - DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est administrée par le conseil de communauté dont la composition est fixée par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Conseil de la communauté de communes élira en son sein et parmi les délégués titulaires un bureau.

ARTICLE 8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Conseil Communautaire sera régi par un règlement intérieur qui sera adopté dans le délai de 6 mois après la constitution de la Communauté de communes.

TITRE 3 – LES COMPETENCES

ARTICLE 9 - LES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences énoncées ci-dessous.

I /COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 – Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- ◆ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ◆ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- ◆ Actions sur l'immobilier d'entreprises

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations

4 – Création, aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

5– Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6- Eau Potable

II /COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire.

3 – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

5 – Environnement

- ◆ Entretien et mise en valeur du massif forestier et de la zone humide de La Monnerie à Cussac et Oradour-sur-Vayres
- ◆ Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- ◆ Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

6 – Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

7 – Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations.

III COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 – Actions en faveur de l'enfance-jeunesse

- ◆ Création, aménagement, gestion, animation et entretien des structures d'accueil « enfance – jeunesse – adolescents »
 - Multi-accueils,
 - Lieux d'Accueil Enfants-Parents,
 - Micro-crèches,
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement,
 - Relais Assistants Maternels,
 - Structures d'accueil pour adolescents,
 - Garderies Périscolaires situées sur les communes de Cognac-La-Forêt, Gorre, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre.

3 – Création, mise en place, gestion et suivi des nouvelles techniques d'information et communication

- ✦ Participation aux actions de mise en place pour le développement de la desserte en « haut » et « très haut débit »
- ✦ Etablissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut et très haut débit

4 – Maisons de santé pluridisciplinaires

- ✦ En partenariat avec les professionnels de santé du territoire : créer, aménager, gérer et entretenir les maisons de santé pluridisciplinaires d'Oradour-sur-Vayres et de Saint-Mathieu

5 – Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours

IV AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 1- ADHESIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Communautaire peut décider d'adhérer a des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

23 – Achat parcelle référencée AC 389 d'une superficie de 54 centiares

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, de la demande d'une administrée de céder à la commune sa parcelle référencée AC389 d'une superficie de 54 centiares. En effet, celle-ci se trouve à l'embranchement de 2 routes sur laquelle est déjà positionnée un panneau routier de signalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- **Accepte la cession de la parcelle AC 389 d'une superficie de 54 centiares**
- **Accepte que la commune supporte les frais de cession (notaire, géomètre)**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à cette cession**

24 – Odhac : demande de garantie d'emprunt relative à la construction de 4 pavillons PMR situés « Impasse des Troubadours »

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n°157357 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87 ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accorde (article 1) sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 398 116.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°157357 constitué de 4 lignes du Prêt**

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 199 058.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Précise (article 2) que la garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

- **S'engage (article 3) pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas JOYEUX
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/02/2024 16:44:38

Sébastien Rein
ASSISTANT
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87
Signé électroniquement le 05/03/2024 10 46 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 187357

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87 - n° 000289767

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

France-Prévoia 19.01 - Imp. 1/24
Contrat de prêt n° 187357 - Emprunteur n° 000289767

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@calasededepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 87, SIREN n°: 278708508, sis(e) 4 RUE ROBERT SCHUMAN
87170 ISLE,**

**CI-après Indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 87 » ou « l'Emprunteur »,
DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

**CI-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Proces-verbal V.4.0 - page 2/4
Contrat de prêt n° 18787 Emprunteur n° 0000087

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés, le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les Intérêts capitalisés liés aux Versements.

Fédération Française des Banques et des
Caisse des Dépôts et Consignations n° 00202097

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81630 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7124

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'échevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « **Des autres atteintes aux biens** » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « **Du Terrorisme** » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale** » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «IRSB», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'Inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FRSWI1 Index» à «FRSWI50 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et Intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des Indices de référence utilisées au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

PRELUCE-PRODIGES V3.08 page 20/24
Contrat de prêt n° 157267 Emprunteur n° 00028707

Caisse des dépôts et consignations
39 rue de Curzol - CS 61630 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 58 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesdpterr.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/05/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de préèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mises à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5577511	5577510	5577513	5577512
Montant de la Ligne du Prêt	168 308 €	40 533 €	163 742 €	35 533 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne de Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Fréquence	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'ouverture du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) et/ou(s) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiquée à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désigné comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe In fine qui sera échangé contre l'Index de substitution choisi. L'Index de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres Indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index Initial et/ou des autres Indices Initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre document financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la détection de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des Intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D ORADOUR SUR VAYRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télexcopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à Informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou retarder la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les Impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedes territoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedes territoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

25 – Prime Pouvoir d’achat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 26 janvier 2024.

1 – BENEFCIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : -

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2 – MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit **SOUS RESERVE DE L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL:**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3 - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

5- VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

-ADOPTE -le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

-PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2 – RAPPORT DU MAIRE

- La validation d'un devis à Allosun pour un diagnostic onduleur à la centrale photovoltaïque toiture école pour un montant de 231.00 € ht
- La validation d'un devis à Allosun pour un contrôle annuel de la centrale photovoltaïque toiture école pour un montant de 270.00 € ht
- La validation d'un devis à la Sas Ajir Agregats pour l'achat d'enrobé à froid pour un montant de 453.52 € ht
- La validation d'un devis à RRTHV pour la sortie scolaire au collège de St Mathieu pour un montant de 263.00 € ttc (1/2 facturation ½ facturation Cussac)
- La validation d'un devis à La Bovida pour l'achat de gobelets gigogne pour la cantine pour un montant de 45.82 € ht
- La validation d'un devis aux Ets Allary Sébastien pour le rabattage d'une haie à la décharge pour un montant de 90.00 € ht
- La validation d'un devis aux Ets Robert pour l'achat d'une débroussailleuse pour un montant de 332.50 € ht
- La validation d'un devis à RRTHV pour la sortie scolaire à l'atelier musée de la terre pour un montant de 359.00 € ttc

- La validation d'un devis à RRTHV pour la sortie scolaire à l'atelier musée de la terre pour un montant de 267.00 € ttc
- La validation d'un devis à RMS garage pour la fourniture de pneus pour l'Iseki pour un montant de 538.98 € ht
- La validation d'un devis à Agriconseil pour l'achat de combinaisons de travail (4) pour un montant de 214.33 € ht
- La validation d'un devis à RRTHV pour la sortie scolaire à Gorre pour un montant de 181.00 € ttc
- La validation d'un devis à Limagri Moreau pour la fourniture de couteaux pour l'épareuse pour un montant de 386.84 € ht
- La validation à Unipro du bon de commande du guide pratique 2024 pour un montant de 303.60 € ttc
- La validation de la livraison de GNR au prix de 0.0606 ht et de fioul ordinaire au prix de 0.94280 € ht pour une quantité de 17100 litres
- La validation d'un devis à Trigano pour la fourniture de pièces de réparation du barnum pour un montant de 216.34 € ht
- La validation d'un devis à la Color Alpha pour la fourniture de cartouches d'encre pour la machine à affranchir pour un montant de 138.00 € ht
- La validation d'un devis à IPC pour la fourniture de nettoyeur pour un montant de 328.40 € ht
- La validation d'un devis aux Carrières de Champagnanc pour la fourniture de GNT pour un montant de 443.40 € ht
- La validation d'un devis à RRTHV pour la sortie scolaire à l'espace Hermeline pour un montant de 195.00 € ttc
- La validation d'un devis à EGDS pour la fourniture d'un sèche mains Espace Robert Morange pour un montant de 228.33 € ttc
- La validation d'un devis à la poste pour le portage du courrier pour un montant de 804.00 € ttc
- La validation d'un devis aux Ets Robert pour l'achat d'un pistolet et d'une lance pour un montant de 175.00 € ht
- La validation d'un devis aux Ets Robert pour l'achat d'un aspirateur bidon pour l'école pour un montant de 157.50 € ht
- La validation d'un devis aux Ets Paillot pour la fourniture et mise en place d'encrochement à la station de la Côte pour un montant de 2 250.00 € ht
- La validation d'un devis à Signals pour l'achat de registres de sécurité pour un montant de 127.36 € ht
- La validation d'un devis à l'entreprise SADE pour l'achat d'un onduleur pour la station d'épuration pour un montant de 2 040.00 € ht
- La validation d'un devis à Tout pour le Froid pour la réparation d'une cuve de lave-vaisselle espace Robert Morange pour un montant de 319.08 € ht
- La validation d'un devis à Adequat pour l'achat de brosses à chaussures pour un montant de 613.20 € ttc pour les vestiaires du foot.

3 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu de l'APE (Association Parents d'Elèves) demandant une majoration de la subvention annuelle afin de pouvoir payer la location de l'Espace Robert Morange.
D'un commun accord, l'Assemblée décide la gratuité de la salle pour cette manifestation.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué donne connaissance d'une fiche de sécurité concernant des produits (désherbant vert) pouvant être utilisé pour l'entretien des cimetières. Il précise avoir été sollicité dans le même temps par la FREDON Nouvelle Aquitaine pour signer une charte + Nature afin de s'engager pour 5 ans dans une gestion écologique et durable de l'ensemble des espaces extérieurs.
Après l'accord de l'Assemblée, des éléments complémentaires vont être demandés.

La commission rédigeant le règlement intérieur de la commune confirme avoir achevé le document. Une dernière lecture sera faite, puis celui-ci sera présenté pour avis au CST (Comité Social Territorial du CDG).

Monsieur le Maire informe que l'avion fabriqué par Monsieur Jean-Claude Valor a quitté les locaux municipaux pour être remis comme souhaité par Madame Valor à l'association choisie.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que cette année sera le 80^{ème} anniversaire des combats d'Oradour.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une requête présentée par Vayres Oradour Défense Environnement contre la commune a été enregistrée au Tribunal Administratif.

Il précise l'objet de la requête « recours pour excès de pouvoir » concernant la délibération du 23 janvier 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délimité les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire communal.
Un délai de deux mois est accordé pour présenter un mémoire, en défense.
Le Conseil Municipal déplore ce nouveau recours.

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du dossier « Résidence Autonomie » informe l'Assemblée de l'avancement du dossier après avoir rappelé l'historique de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h40.